



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement Eau Préservation
des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

AP n° 2019-SUP-32-IC

arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique Ancienne décharge ONYX-EST Lieu-dit « MONTRION » à Vésigneul sur Marne

Le préfet de la Marne

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1er, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles R 515-24 à R 515-31, R 531-31-1 et Suivants et L 515-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°84 A 4 en date du 20 mars 1984 autorisant la société TROMEC à exploiter une décharge de résidus urbains et de déchets industriels assimilables sur le territoire de la commune de Vésigneul sur Marne au lieu-dit « Montrion » ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2008-MD-185-IC du 18 décembre 2008 relatif au changement d'exploitant, à la déclaration de cessation d'activité du site, et au suivi des eaux de la nappe souterraine au droit du site de Vésigneul sur Marne ;

VU la demande présentée le 02 janvier 2018 par la société ONYX-EST, pour l'instauration de servitudes d'utilité publique sur le site de Vésigneul sur Marne constituée d'un dossier de Servitudes d'Utilités Publiques et ses annexes détaillant notamment la conformité du réaménagement final réalisé, les mesures prises pour la protection de l'environnement et l'absence d'impact du site sur les eaux souterraines et sur les rejets atmosphériques ;

VU les plans fournis à l'appui de la requête ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 13 septembre 2018 introduisant l'enquête administrative préalable à l'institution de servitudes d'utilité publiques, et proposant l'achèvement du suivi de post exploitation par l'entreprise ONYX Est au 1^{er} septembre 2018 ainsi que le démontage du piézomètre dans les règles de l'art ;

VU l'absence d'avis de la commune de Vésigneul sur Marne suite à la consultation du 20 septembre 2018 ;

VU l'avis de Madame ROLIN M.-C. propriétaire d'une parcelle des terrains, en date du 17 décembre 2018 ;

VU l'absence d'avis des autres propriétaires des terrains suite à la consultation du 20 septembre 2018 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 7 février 2019 aux membres du CODERST ;

VU l'avis favorable émis par le CODERST le 28 février 2019 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de la société ONYX-EST, par courrier du 1^{er} mars 2019 ;

VU l'absence de réponse de la société valant accord tacite ;

CONSIDERANT que la présence de déchets ménagers au droit du site (déchets sur une hauteur de 10 m pour un volume compacté de 200 000 m³) ;

CONSIDERANT que l'occupation des sols et l'utilisation de l'eau sont incompatibles avec certains usages et qu'il convient de mettre en place des servitudes d'utilité publique pour rendre pérennes les restrictions d'usages ;

CONSIDERANT que les observations formulées par les propriétaires des terrains ne sont pas de nature à remettre en cause les servitudes d'utilité publique proposées ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la Marne,

A R R E T E

Article 1 : Définition des zones concernées par les servitudes d'utilité publique et nature des servitudes

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur une partie des parcelles cadastrées suivantes, situées sur la commune de Vésigneul sur Marne :

- parcelle ZV 11, ZV 12, ZV 14 dans l'emprise de l'ancienne décharge ;

Article 2 : Nature des servitudes instituées

L'utilisation des terrains par une personne physique ou morale, publique ou privée, doit toujours être compatible avec la présence des déchets dans le sol et ne doit pas remettre en cause l'étanchéité et l'intégrité de la couverture finale du site.

Notamment, l'usage agricole est retenu.

- Constructions et occupations

Compte tenu des activités passées exercées sur le site et de la présence de déchets, toutes constructions ou occupations des terrains pour des usages sensibles (notamment les camping et stationnement de caravanes, l'utilisation des terrains comme aires de jeux, la construction de bâtiments recevant du public, la construction d'écoles, crèches) ou non sensibles sur la zone sont interdites.

- Fouilles

La réalisation de trous, excavations, fondations, forages, défonçage et tous travaux dont la profondeur dépasserait 20 cm est interdite.

Tous les autres travaux d'affouillement ou toute autre intervention sur le sous-sol, sauf ceux liés à la réhabilitation du site (entretien, suivi du site, prélèvement), ne sont autorisés qu'après l'avis conforme de Monsieur le Préfet de la Marne. Toute demande d'autorisation de ce type de travaux doit être accompagnée de tous les justificatifs nécessaires. Ces documents permettent à Monsieur le Préfet de donner ou non son accord à la réalisation de tels travaux.

Les travaux suivants sont dispensés d'autorisation préalable : la mise en place en dehors des anciennes zones de stockage de déchets de moyens de contrôle de la qualité du sous-sol et des eaux souterraines. Toutefois, une information des services chargés de la surveillance des eaux (BRGM, police de l'eau) est nécessaire pour le recensement de ces ouvrages.

La mise en place de moyens de contrôle de la qualité du sous-sol et des eaux souterraines est dispensée d'autorisation préalable. Une information du service de l'État compétent doit néanmoins être préalablement réalisée.

- Plantation

Les végétaux présents ou implantés sur les zones susvisées ne doivent pas être susceptibles d'endommager l'étanchéité de la couverture finale du site.

Article 3 : Modifications du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté peuvent être modifiées à la demande de l'ancien exploitant, de la mairie ou du propriétaire d'une parcelle concernée par les servitudes ou encore dans le cadre d'un projet d'intérêt général.

Pour ce faire, une demande doit être adressée au Préfet accompagnée d'une étude d'impact ou d'incidence démontrant que les modifications proposées accompagnées éventuellement de mesures compensatoires ne sont pas contraires aux principes de sécurité et de protection mentionnés dans le dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique.

Si le Préfet estime, après avoir consulté l'inspection des installations classées, que les modifications sont susceptibles d'entraîner des dangers ou inconvénients décrites à l'article L.511.1 du Code de l'environnement ou que les règles de servitudes deviennent plus contraignantes ou s'étendent sur des périmètres non définis dans le présent arrêté, le Préfet demande au pétitionnaire de déposer un nouveau dossier de servitudes d'utilité publique conforme à l'article R 515-27 II du Code de l'environnement.

Article 4 : Obligations des propriétaires

Les propriétaires des parcelles concernées doivent :

- informer Monsieur le Préfet de la Marne pour tous travaux d'affouillement ou toute autre intervention sur le sous-sol ;
- garder en mémoire l'historique du site.

Article 5 : Information et transcription des servitudes

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Vésigneul sur Marne concerné par l'instauration des servitudes, puis annexé au Plan Local d'Urbanisme.

Conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme, « les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste fixée par décret en Conseil d'État. Le représentant de l'État est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'État y procède d'office. Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication ».

La notification doit être affichée pendant une durée d'un mois minimum dans la mairie concernée par l'instauration des servitudes. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Article 6 : Execution

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, à la DDT – service urbanisme, à la direction départementale des services d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le maire de Vésigneul sur Marne.

Notification en sera faite, sous pli recommandé à M. le directeur de la société ONYX-EST, lieu dit « le grand Montfort » 51 490 BEINE NAUROY et ainsi qu'à chaque propriétaire de parcelle.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de 1 mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **28 MARS 2019**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture


Denis GAUDIN

Recours :

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex : (soit par courrier, soit à compter du 30 novembre 2018 par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr)

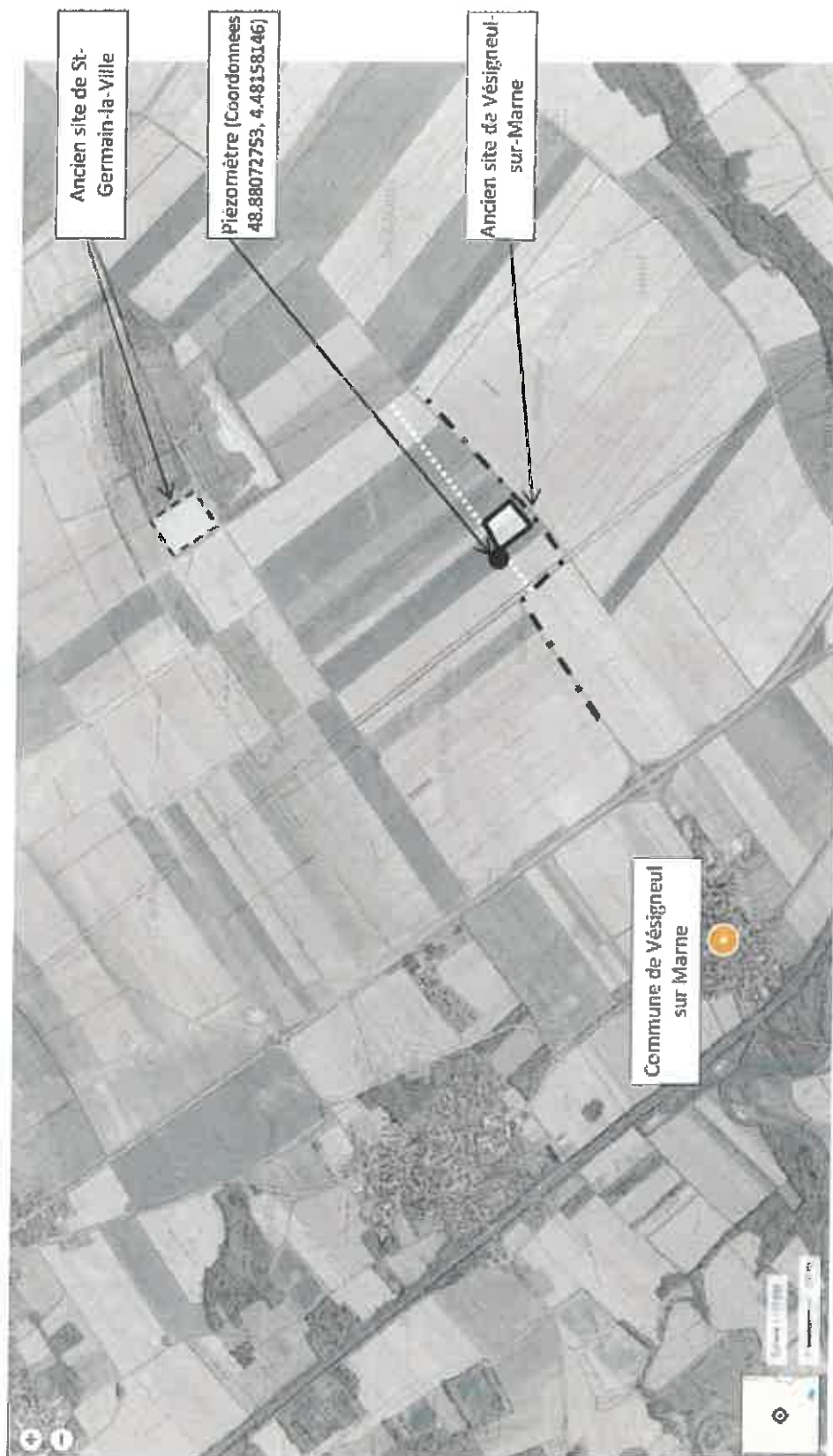
1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article **L. 181-3** dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°

Annexe 2 : Plan de localisation du site



Annexe 1 – Plan parcellaire identification du site

